**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite de la**

**juge de paix Claire Winchester**

**Devant** : L’honorable juge Martin Lambert, président

La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix

Madame Leonore Foster, membre du public

**MOTIFS DE DÉCISION**

**Avocats :**

Me Matthew Gourlay

Avocat chargé de présenter le dossier

Me Donald Bayne

Me Michelle O’Doherty

Avocats de la juge de paix

**INTRODUCTION ET HISTORIQUE DE L’INSTANCE**

1. En vertu de l’alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, c.J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »), le Conseil d’évaluation des juges de paix a ordonné qu’une plainte relative à la conduite de la juge de paix Claire Winchester soit renvoyée au comité d’audition du Conseil d’évaluation pour qu’une audience soit tenue aux termes de l’article 11.1 de la Loi.
2. Le processus d’audience a commencé le 22 janvier 2019 par un avis d’audience, déposé comme pièce 1. L’annexe A de la présente décision contient une copie de l’avis d’audience énonçant les détails de la plainte. En gros, la plainte concerne la conduite suivante de la juge de paix :

a) Le 23 mai 2018, la juge de paix Winchester a quitté la Cour des juges de paix, à L’Orignal, plus tôt que prévu, ce qui a eu pour conséquence qu’un membre du public n’a pas pu obtenir la modification des conditions de sa mise en liberté sous caution;

b) Le 27 juin 2018, lorsque la juge de paix Winchester a mis fin aux audiences du tribunal des enquêtes sur le cautionnement plus tôt que prévu, à Cornwall, elle a « privé un accusé de son droit à une enquête sur la mise en liberté sous caution raisonnable, à un traitement équitable en vertu de la loi, à l’application régulière de la loi et finalement à son droit à la liberté ».

1. Il est reproché à la juge de paix que sa conduite, lors de ces deux incidents, « démontre une tendance à se comporter d’une façon inappropriée et/ou un manque d’impartialité, qui cumulativement ou individuellement, aboutissent à la conclusion que [sa] conduite est incompatible avec l’exécution convenable de sa charge et/ou représente un manquement aux obligations de sa charge. » [traduction]
2. Le comité d’audition s’est réuni le 8 mars 2019 pour entendre la motion de la juge de paix visant à déplacer le lieu de l’audience, de Toronto à Ottawa ou Cornwall. Nous avons rejeté la motion oralement, le 15 mai 2019, et avons publié nos motifs écrits le 25 novembre 2019.
3. Au début de l’audience, le 15 octobre 2019, le comité d’audition a entendu la motion de la juge de paix en vue d’obtenir une ordonnance déclarant qu’une partie des allégations décrites dans l’avis d’audience ne relèvent pas de la compétence du comité d’audition. La motion a été rejetée et de brefs motifs ont été donnés par oral le 16 octobre 2019. Des motifs écrits ont été publiés le 22 novembre 2019.
4. Le comité d’audition a ensuite entendu des témoignages et des observations les 16 et 17 octobre et les 2, 3 et 4 décembre 2019.
5. L’avocat chargé de présenter le dossier a appelé trois témoins, la juge de paix principale régionale Linda Leblanc (la « JPPR Leblanc »), la juge de paix Louise Rozon et Mme Marla Belanger, qui était la greffière présente le 27 juin 2018. En outre, deux exposés de faits conjoints ont été déposés, qui contenaient les témoignages du juge de paix John Doran (pièce 3) et du sergent Dave Maclean (pièce 2) du Service de police de Cornwall, qui auraient été anticipés s’ils avaient été appelés à témoigner.
6. La juge de paix Winchester a témoigné et appelé deux témoins : la juge de paix Emmanuelle Bourbonnais et la juge de paix Linda Pearson.

**CADRE LÉGISLATIF ET DISPOSITIONS LÉGALES**

1. Le paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit :

11.1. (10) Une fois qu’il a terminé l’audience, le comité d’audition peut rejeter la plainte, qu’il ait conclu ou non que la plainte n’est pas fondée ou, s’il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu’elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l’article 11.2.

1. Le fardeau de la preuve repose sur l’avocat chargé de présenter le dossier et il suit le principe de la prépondérance des probabilités. Dans l’arrêt *F.H. c McDougall*, le juge Rothstein a déclaré ce qui suit au sujet du fardeau de la preuve dans ce genre d’instances :

[40] Comme l'a fait la Chambre des lords, notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada, en *common law*, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Le contexte constitue évidemment un élément important et le juge ne doit pas faire abstraction, lorsque les circonstances s'y prêtent, de la probabilité ou de l'improbabilité intrinsèque des faits allégués non plus que de la gravité des allégations ou de leurs conséquences. Toutefois, ces considérations ne modifient en rien la norme de preuve À mon humble avis, pour les motifs qui suivent, il faut écarter les approches énumérées précédemment.

1. Le juge Rothstein poursuit aux paragraphes 45 et 46 :

[45] Laisser entendre que lorsqu'une allégation formulée dans une affaire civile est grave, la preuve offerte doit être examinée plus attentivement suppose que l'examen peut être moins rigoureux dans le cas d'une allégation moins grave. Je crois qu'il est erroné de dire que notre régime juridique admet différents degrés d'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire. Il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement.

[46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

1. En conséquence, il revient à l’avocat chargé de présenter le dossier d’établir, selon la prépondérance des probabilités, qu’une inconduite judiciaire a été commise le 23 mai 2018 ou le 27 juin 2018, ou aux deux dates.

**Critère applicable à l’inconduite judiciaire**

1. Qu’est-ce qu’une inconduite judiciaire? La *Loi sur les juges de paix* ne définit pas l’inconduite judiciaire. Deux arrêts notables de la Cour suprême établissent le critère qui aide les formations disciplinaires judiciaires à déterminer l’existence d’une inconduite judiciaire : *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature),* 2002 CSC 1 et *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35.
2. Dans l’arrêt *Therrien (Re),* la Cour énonce les principes pertinents à appliquer pour établir l’existence d’une inconduite judiciaire. La magistrature doit projeter et maintenir un sens d’impartialité, d’indépendance et d’intégrité :

107 En soulevant de tels arguments, l'appelant demande que notre Cour se penche sur les fondements mêmes de notre système de justice. La décision est, avant toute chose, intimement liée au rôle que le juge est appelé à y jouer et à *l'image d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité qu'il doit dégager et s'efforcer de préserver*. (Italiques ajoutés.)

Le rôle du juge : « une place à part »

108. La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Beauregard, supra, à la p. 70, et *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale*, supra, au para. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

109 Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans Mélanges Jean Beetz (1995), p. 70-71).

110. En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. *Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement*.

(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 14)

(italiques ajoutés.)

1. Lors d’une audience du CMO concernant la conduite du juge Norman Douglas (*Re Douglas*, OJC 2006), le comité d’audience a décrit le critère à appliquer pour déterminer l’inconduite judiciaire en ces termes :

8. Selon les arrêts Re : Baldwin et Re : Evans, le test de l’inconduite judiciaire réunit deux critères interreliés : 1) confiance du public; 2) impartialité, intégrité et indépendance du juge ou du système de justice. Le premier critère exige que le comité d’examen considère non seulement la conduite en cause, mais également l’apparence que revêt cette conduite aux yeux de la population. Tel que l’énonce l’arrêt Therrien, la population exigera à tout le moins d’un juge qu’il donne l’apparence de l’impartialité, de l’indépendance et de l’intégrité. On voit donc que le maintien de la confiance que le public place en le juge personnellement et en son système de justice sont des considérations centrales pour l’évaluation de la conduite reprochée. De plus, cette conduite doit être telle qu’elle compromet l’impartialité, l’indépendance et l’intégrité de l’appareil judiciaire ou du système de justice.

9. Par conséquent, les juges doivent agir de façon impartiale et indépendante et en présenter l’apparence. Ils doivent être dotés d’intégrité personnelle ou le sembler. Si un juge se conduit d’une manière affichant un manque de l’un ou l’autre de ces attributs, il sera susceptible de se faire reprocher une inconduite judiciaire.

[mise en valeur ajoutée.]

1. La confiance du public doit être évaluée de la perspective d’un « observateur raisonnable et éclairé » (*Re Baldwin*, OJC 2002).
2. Une preuve de mauvaise foi, de motifs ultérieurs ou d’inconduite délibérée n’est pas nécessaire pour aboutir à une conclusion d’inconduite judiciaire. Le comité d’audition dans l’affaire *Re: Welsh* (JPRC, 2018) a conclu ce qui suit :

[53] Comme nous l’avons expliqué dans notre brève décision orale, nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, que la conduite du juge de paix Welsh constitue une inconduite judiciaire, à la lumière des Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario et des critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts Re Therrien et Moreau-Bérubé. Nous sommes d’avis que la conduite du juge de paix était sérieusement contraire aux principes d’impartialité et d’intégrité de la magistrature, et qu’elle a miné la confiance du public dans la magistrature et l’administration de la justice. Nous concluons que le juge de paix Welsh a agi d’une manière imprudente et négligente.

1. L'apparence de la conduite et son impact sur la confiance du public sont des considérations centrales. Comme indiqué dans l’arrêt *Therrien*, le comité d’audition doit se préoccuper non seulement de la conduite en question, mais aussi de l'apparence de cette conduite aux yeux du public. Le public exigera au moins qu'un juge donne l'apparence d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance.
2. De plus, la possibilité d'un recours en appel pour un acte judiciaire particulier ne dépossède pas automatiquement ou nécessairement l'autorité disciplinaire judiciaire de la compétence d’examiner cette même conduite. Dans l’arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature),* au para. 58, la Cour suprême du Canada explique :

Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

1. Dans la décision *Re Baldwin* (OJC, 2002), le comité d’audience a renvoyé au commentaire suivant figurant dans les *Principes de déontologie judiciaire* publiés par le Conseil canadien de la magistrature :

Compte tenu de l’indépendance dont ils jouissent, les juges ont la responsabilité collective de promouvoir des normes élevées de conduite. La primauté du droit et l’indépendance de la magistrature reposent avant tout sur la confiance du public. Les écarts de conduite et les comportements douteux de juges ont tendance à miner cette confiance. Ainsi que le professeur Nolan le souligne, l’indépendance judiciaire et la déontologie judiciaire vivent en symbiose 5 . L’acceptation des décisions des tribunaux par le public et l’appui qu’il donne à celles-ci reposent sur sa confiance en l’intégrité et en l’indépendance de la magistrature. Cette confiance dépend elle-même de la mesure dans laquelle la magistrature observe des normes de conduite élevées.

**Principes éthiques**

1. Pour déterminer s’il y a eu une inconduite judiciaire, il faut également tenir compte des lignes directrices éthiques qui s’appliquent aux officiers judiciaires.
2. Dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice* (3 décembre 2008) en ce qui concerne la conduite de l’honorable juge Theodore Matlow, le Conseil canadien de la magistraturea déclaré au paragraphe 99 :

Bien que les Principes de déontologie ne soient pas absolus et qu’une violation de ces principes ne veuille pas nécessairement dire que le CCM va exprimer ses préoccupations, encore moins recommander la révocation, ils énoncent un cadre général de valeurs et de considérations qui sont nécessairement pertinentes pour évaluer des allégations d’inconduite de la part d’un juge. Par conséquent, le fait qu’une conduite reprochée soit incompatible avec les Principes de déontologie, ou contraire à ceux-ci, est un facteur important lorsqu’il s’agit de déterminer si un juge a satisfait à la norme objective d’impartialité et d’intégrité qu’il doit observer et si la conduite reprochée remplit le critère objectif de révocation.

1. Le comité d’audience du Conseil de la magistrature de l’Ontario et le comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix ont tous deux déclaré que même si les principes de la charge judiciaire ne constituent pas un code de conduite prescriptif, ils énoncent un cadre général de valeurs et de considérations qui seront nécessairement pertinentes pour évaluer des allégations d’inconduite de la part d’un officier judiciaire. Le fait que la conduite reprochée soit contraire aux Principes de la charge judiciaire est un facteur qui doit être pris en considération pour déterminer s’il y a eu une inconduite judiciaire (*Re Foulds,* (JPRC, 2018)).
2. En conséquence, notre comité d’audition a le droit de tenir compte des Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario pour évaluer si la conduite reprochée constitue une conduite punissable.
3. Les *Principes de la charge judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario* informent les magistrats et les membres du public de la norme élevée de conduite qui est attendue des juges de paix. Le préambule déclare :

Les juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

1. Les *Principes* déclarent notamment ce qui suit :

1.2 Les juges de paix ont l’obligation de respecter la loi..

*Commentaires :*

Les juges de paix ont l’obligation d’appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

2.5 L’exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges de paix.

**ALLÉGATION CONCERNANT LE 23 MAI 2018**

1. Le 23 mai 2018, la juge de paix était assignée à présider à L’Orignal, qui se trouve à environ une heure et quart de conduite de sa résidence, à Cornwall. Elle devait présider le tribunal de gestion des cas et le tribunal des enquêtes sur le cautionnement le matin. Ces deux tribunaux se trouvaient dans le même bâtiment.
2. Après avoir terminé ses audiences au tribunal des enquêtes sur le cautionnement, la juge de paix devait se rendre à la Cour des juges de paix, qui se trouve à une autre adresse. Il est attendu du juge de paix assigné qu’il se rende à la Cour des juges de paix, à la conclusion de ses audiences au tribunal des enquêtes sur le cautionnement, s’il a terminé tôt, ou à 14 h. Si les audiences du tribunal des enquêtes sur le cautionnement durent tard, le juge de paix doit se rendre à la Cour des juges de paix dès qu’il a terminé ses audiences sur le cautionnement pour y rester jusqu’à 16 h, l’heure officielle de fermeture de cette Cour.
3. La juge de paix a expliqué dans son témoignage qu’à la date en question, le tribunal de gestion des cas et le tribunal des enquêtes sur le cautionnement ont terminé les deux leurs audiences vers 12 h 30. Elle a ensuite été prendre son déjeuner, puis a marché un peu pour détendre son genou qui lui faisait mal. Il ne fait aucun doute que la juge de paix souffre de douleurs à l’un de ses genoux depuis longtemps. Elle s'est ensuite rendue à la Cour des juges de paix peu après 14 h 00 et a découvert qu'aucun travail ne l'attendait. À son insu, un accusé avait reçu pour instruction de se présenter à la Cour des juges de paix, à 15 h 45, pour faire modifier les conditions de sa mise en liberté sous caution. Cependant, à ce moment-là, la juge de paix avait quitté la Cour des juges de paix et n'était pas disponible pour aider l'accusé. Cela a incité un membre de la Division des services aux tribunaux à déposer une plainte auprès de la JPPR Leblanc.
4. À la suite de cette plainte, la JPPR Leblanc a convoqué la juge de paix le lendemain à Cornwall. Peu de temps après la réunion, la JPPR Leblanc a envoyé un courriel au juge principal régional Legault (le « JPR Legault ») pour l’informer de leur conversation. Le JPPR Leblanc a indiqué que la juge de paix Winchester lui avait dit qu'elle s’était rendue à la Cour des juges de paix, mais que comme il semblait n’y avoir pas de travail et que personne n’attendait, elle a décidé de partir peu après 14 h. La juge de paix a aussi déclaré à la JPPR Leblanc que c'était « ennuyeux », car il n'y avait pas de travail à faire et qu’elle était contente de ne pas devoir aller très souvent à L’Orignal. La juge de paix a également suggéré qu'on l’appelle sur son téléphone portable si on avait besoin d’elle. La JPPR Leblanc a expliqué que lorsqu'elle a rappelé à la juge de paix son obligation de rester jusqu'à la clôture de la Cour des juges de paix, la juge de paix Winchester a répondu que les juges « ne toléreraient pas ça ». La juge de paix n’a pas laissé entendre à la JPPR Leblanc qu'elle avait quitté le tribunal en raison de ses problèmes de genou.
5. Dans sa réponse écrite au comité des plaintes chargé de l’enquête du Conseil d’évaluation (pièce 5A), la juge de paix a avoué avoir quitté le tribunal plus tôt et que c’était une erreur de sa part, car elle n’avait avisé personne de son départ. Elle a reconnu n’être pas malade et que malgré sa douleur elle aurait pu rester sur place jusqu’à la fin de la journée. Elle a précisé dans sa réponse que la raison pour laquelle elle était partie plus tôt était sa douleur au genou causée par des marches d’escalier raides qu’elle avait dû monter et descendre le matin. À cette époque, elle souffrait constamment de douleurs au genou et elle a indiqué qu’elle appréhendait l’heure et quart de conduite qui l’attendait pour rentrer chez elle. Elle avoue qu’elle n’a pas donné à la JPPR Leblanc une explication pour son départ plus tôt que prévu et elle précise qu’elle ne l’a pas fait parce que « c’était inutile ». Elle a utilisé la même expression lors de son témoignage à l’audience.
6. Nous avons de la peine à accepter le témoignage de la juge de paix dans les circonstances. Son explication aurait été plus raisonnable si, lorsque la JPPR Leblanc lui a fait une remarque au sujet de son départ, la juge de paix lui avait mentionné sa douleur au genou, étant donné que le problème de son genou était bien connu et que tout le monde savait que les escaliers du bâtiment de L’Orignal étaient assez raides.
7. La juge de paix a déclaré dans son témoignage qu'elle n'avait pas informé la JPPR Leblanc de son problème de genou, car cette dernière n'aurait eu aucune sympathie pour elle. La juge de paix a également soutenu qu'il y avait une contradiction ou un conflit entre l'ordre de rester jusqu'à 16 h que le JPR ou le JPPR donne aux juges de paix et le Manuel des juges de paix, qui prévoit que le temps de déplacement peut être inclus dans une journée de présidence dans les régions du Nord et les régions non urbaines. La juge de paix a semblé tardivement suggérer que cela expliquait en partie son départ tôt le 23 mai 2018. Elle a indiqué que c'est une question qu'elle et d'autres juges de paix avaient voulu soulever lors de la réunion régionale du 30 avril 2018, mais qu’il avaient eu peur de le faire.
8. Dans son témoignage, la juge de paix a nié avoir quitté tôt parce qu’elle s’ennuyait et a avoué que suggérer qu’on l’appelle sur son téléphone portable si on avait besoin d’elle « n’était pas une de mes meilleures idées ». Enfin, elle a avoué avoir dit à la JPPR Leblanc que les « juges ne toléreraient pas ça », mais a affirmé que ce qu’elle voulait dire était que les juges ne supporteraient pas la contradiction entre l’ordre de rester jusqu’à 16 h et les directives contenues dans le Manuel des juges.
9. À notre humble avis, nous préférons le témoignage de la JPPR Leblanc concernant l’échange entre elles du 24 mai 2018. Bien qu’elle n’ait pas pris de notes sur cette conversation, la JPPR Leblanc a envoyé un courriel au JPR Legault, qui, selon nous, résumait correctement la conversation, et en temps opportun, à la lumière des témoignages que nous avons entendus. Nous estimons que même si la juge de paix a quitté principalement parce qu’elle s’ennuyait, il est aussi possible qu’elle ait eu mal au genou. Nous n’acceptons pas que la raison de son départ était la contradiction entre le contenu du Manuel des juges de paix et l’ordre donné à tous les juges de paix, par le JPR et la JPPR, dans divers courriels et à la réunion régionale du 30 avril 2018, qu’ils restent sur place jusqu’à 16 h. Ils ont clairement reçu l’ordre de rester et rien ne leur a jamais indiqué qu’ils pouvaient fermer le tribunal tôt pour compter le temps de déplacement dans leur journée de travail. Franchement, cette explication après coup n'est tout simplement pas valable.
10. Il y a lieu de mentionner aussi que les deux juges de paix qui ont témoigné au nom de la juge de paix ont indiqué qu’elles auraient informé quelqu’un si elles avaient dû quitter le tribunal plus tôt pour une raison ou une autre. Dans son contre-interrogatoire, la juge de paix a convenu avec réticence qu’il aurait été plus sage d’appeler la JPPR Leblanc.
11. Cela étant dit, même si nous concluons que la juge de paix a agi d’une manière inappropriée en quittant ses fonctions dans la Cour des juges de paix, avant la fin de la journée d’audience, le 23 mai 2018, nous ne sommes pas convaincus que, compte tenu de tous les témoignages que nous avons entendus sur les faits et circonstances du cas, la conduite de la juge de paix constitue une inconduite judiciaire. Bien qu’elle ait négligé ses obligations, sa conduite n’était pas si gravement contraire au principe d’intégrité judiciaire qu’elle a miné la confiance du public à l’égard de la magistrature et de l’administration de la justice en général. Une personne raisonnable, pleinement renseignée, ne trouverait pas que l’intégrité de la magistrature a été minée dans ces circonstances.
12. Il ne faut pas considérer notre décision comme signifiant que quitter le tribunal avant la fin de la journée et négliger ses fonctions judiciaires ne peuvent jamais constituer une inconduite judiciaire. Les témoignages que nous avons entendus indiquent que, jusqu’à présent, il se peut qu’il n’ait pas été clairement expliqué si ce genre de comportement constitue une inconduite judiciaire. Étant donné notre conclusion que la conduite de la juge de paix était clairement inappropriée, ce qui est attendu des juges de paix à l’égard de l’exercice de leurs fonctions judiciaires est désormais clarifié. Un comité d’audition futur pourrait très bien juger qu’une négligence des fonctions judiciaires constitue une inconduite judiciaire.
13. En outre, bien que nous soyons d’avis que la juge de paix n’a pas commis d’inconduite judiciaire le 23 mai 2018 et que, par conséquent, l’allégation de « tendance » d’inconduite judiciaire ne peut pas être établie, les actes de la juge de paix du 23 mai 2018 et sa conversation subséquente avec la JPPR Leblanc établissent un contexte dans le cadre duquel nous pouvons examiner sa conduite du 27 juin 2018.

**ALLÉGATION CONCERNANT LE 27 JUIN 2018**

1. Dans l’arrêt *R. c. Hall*, CSC 2002, le juge Iacobucci a commencé son jugement en ces termes, au paragraphe 47 :

La liberté du citoyen est au cœur d'une société libre et démocratique. La liberté perdue est perdue à jamais et le préjudice qui résulte de cette perte ne peut jamais être entièrement réparé. Par conséquent, dès qu'il existe un risque de perte de liberté, ne serait-ce que pour une seule journée, il nous incombe, en tant que membres d'une société libre et démocratique, de tout faire pour que notre système de justice réduise au minimum le risque de privation injustifiée de liberté.

1. C’est en gardant ces mots à l’esprit que nous analysons les faits du 27 juin 2018.
2. Le paragraphe 2 (B) de l’Avis d’audience prévoit :

« Vous avez omis de vous acquitter de vos fonctions judiciaires le 27 juin 2018. En effet, lorsque vous présidiez le tribunal des enquêtes sur le cautionnement à Cornwall, vous avez clos le tribunal plus tôt en sachant qu’un défendeur se trouvait dans le bâtiment et, comme vous l’a dit le procureur adjoint de la Couronne, que ce défendeur avait une chance d’être remis en liberté, ce qui a privé un accusé de son droit à une enquête sur la mise en liberté sous caution raisonnable, à un traitement équitable en vertu de la loi, à l’application régulière de la loi et finalement à son droit à la liberté. Ces faits ont été portés à l’attention du juge principal régional après une apparente tentative de suicide du défendeur alors qu’il était sous la garde de la police, dans la nuit du 27 juin 2018. » [traduction]

1. Nous avons déjà rendu une ordonnance interdisant la publication du nom du défendeur et nous l’appellerons « JJ » dans les présents motifs. À l’époque pertinente, JJ avait 19 ans et faisait l’objet d’accusations de voies de fait présumées perpétrées le 4 mars 2018. Conformément à une promesse de comparaître, en échange de laquelle il avait été remis en liberté, JJ a comparu au tribunal pour répondre des accusations de voies de fait le 26 avril 2018. Après quelques comparutions, l’audience sur ce chef d’accusation a été ajournée au 31 mai 2018. Le 28 avril 2018, JJ a été arrêté pour violation présumée de l’engagement donné à l’agent responsable et il a été remis en liberté par la police sur promesse de comparaître au tribunal le 31 mai 2018. Le 31 mai 2018, toutes les accusations contre lui ont été ajournées au 28 juin 2018. En attendant, cinq nouvelles accusations ont été portées contre lui le 18 juin 2018, qui incluaient un chef d’omission de se présenter pour la prise des empreintes digitales et quatre chefs de violation de son engagement. En raison de toutes ces accusations, un mandat d’arrestation de première instance a été délivré à son encontre et ce mandat a été exécuté le 27 juin 2018, ce qui explique pourquoi il se trouvait au tribunal des enquêtes sur le cautionnement ce jour-là. La juge de paix avait délivré le mandat d’arrestation de première instance le 18 juin 2018, mais cela n’entre pas en ligne de compte, car on ne peut pas s’attendre à ce qu’elle s’en souvienne, étant donné le nombre de dossiers qu’elle traite à la Cour des juges de paix et le temps écoulé.
2. Le mandat d’arrestation de première instance a été exécuté le matin du 27 juin 2018 par le Service de police de Cornwall et JJ a été emmené au palais de justice. Il n’a jamais comparu devant le tribunal des enquêtes sur le cautionnement, car la juge de paix a refusé d’attendre que les dénonciations soient récupérées et amenées devant le tribunal. Elle a décidé que l’affaire serait tranchée le lendemain matin, car elle ne « voulait pas attendre ici jusqu’à ce que tout le monde trouve ce dont il a besoin dans le système ». Il y a lieu de souligner que la juge de paix n’a pas admis dans son contre-interrogatoire, dans le cadre de l’audience qui nous concerne, que JJ avait été arrêté ce jour-là, même si c’est la seule déduction logique.

1. Comme dans la plupart des territoires de compétence en Ontario, Cornwall suit un protocole de mise en liberté sous caution. Aux fins de l’espèce, les parties pertinentes de ce protocole sont les suivantes :

Des ajouts à la liste des affaires de mise en liberté sous caution **seront acceptés jusqu’à 14 h**. Tous les prisonniers doivent se trouver dans le palais de justice avant 13 h 30, avec le mémoire de la Couronne.

Tous les services de police doivent contacter le bloc cellulaire pour l’informer de l’heure d’arrivée du prisonnier. Les prisonniers doivent se trouver au palais de justice avant 13 h 30, avec le mémoire de la Couronne, pour que le procureur de la Couronne et l’avocat de service puissent passer en revue le dossier en vue d’une mise en liberté ou d’une enquête sur le cautionnement à 14 h. **Dans des circonstances exceptionnelles,** si le prisonnier doit arriver après 14 h, la police doit donner au bloc cellulaire une **raison du retard**. **L’exception à l’heure de comparution ne peut pas dépasser 14 h 30. Il est rappelé que si 14 h 30 devient la norme, nous retournerons à la règle rigoureuse de 14 h au plus tard.** [mise en valeur ajoutée.]

1. La juge de paix a soutenu que le protocole, comme elle l’a interprété, ne s’adressait pas seulement aux services de police, mais également à tous les intervenants, et qu’elle était obligée de fermer le tribunal à 14 h si les dénonciations n’étaient pas devant elle. La juge de paix Rozon et la JPPR Leblanc ont affirmé dans leur témoignage que le protocole s’adresse à la police, pour assurer que les accusés comparaissent dans les meilleurs délais. À notre avis, l’interprétation de la juge de paix ne peut que conduire à la conclusion que le protocole a été mis en place pour restreindre le droit à la mise en liberté sous caution au lieu de l’améliorer, ce qui ne ferait aucun sens.
2. Dans son témoignage, la juge de paix a déclaré qu’elle avait décidé d’appliquer rigoureusement le protocole, car elle et d’autres juges de paix avaient été vigoureusement réprimandés par la JPPR Leblanc, la veille, parce qu’ils ne s’étaient pas conformés aux dispositions de la politique relative aux pages d’inscription dans le tribunal de la gestion de la cause. De l’avis de la juge de paix, c’était le signe qu’il est primordial de respecter les protocoles et politiques. Elle a précisé qu’elle s’est sentie obligée de fermer le tribunal, parce que le libellé du protocole était assez prescriptif. Toutefois, mentionnons qu’elle n’a pas donné d’explication à sa réponse initiale au comité des plaintes du Conseil d’évaluation.
3. Les autres juges de paix qui ont témoigné à l’audience ont admis que faire une pause pour comprendre ce qu’il se passait aurait été plus prudent. La juge de paix Bourbonnais a dressé une liste de questions qu’elle aurait posées et de mesures qu’elle aurait prises dans ce genre de situation.
4. JJ a été conduit au palais de justice avant 13 h 30, conformément au protocole, mais lorsque le tribunal a commencé à siéger à 14 h 04, il n’y avait aucune dénonciation devant le tribunal. L’annexe B ci-jointe contient une copie expurgée de la transcription de l’instance du 27 juin 2018. (La transcription est expurgée en raison de l’interdiction de publication imposée à l’égard du nom du défendeur.) La comparution au tribunal a duré environ neuf minutes et la juge de paix a fait preuve d’impatience depuis le début, invoquant l’heure limite de 14 h pour expliquer pourquoi elle ne pouvait pas entendre l’affaire de JJ.
5. Malgré le fait que l’avocat l’ait informée que JJ n’avait pas de casier judiciaire et qu’il pouvait être remis en liberté, la juge de paix s’est hâtée de clore l’audience lorsque les dénonciations n’ont pas pu être trouvées. Elle n’a posé aucune question sur l’accusé ou sur les accusations contre lui et est restée obsédée par le fait qu’il n’y avait pas de dénonciations devant elle et l’heure limite de 14 h imposée dans le protocole.
6. Nous sommes conscients du fait qu’il régnait une certaine confusion pendant cette brève comparution devant le tribunal, mais il était de la responsabilité de la juge de paix, en qualité d’officier judiciaire qui préside, de prendre le temps nécessaire pour comprendre ce qu’il se passait. C’était nécessaire qu’elle le fasse pour réduire au minimum le risque de privation injustifiée de liberté. Comme elle l’a elle-même reconnu dans sa lettre répondant au comité des plaintes enquêteur, déposée comme pièce 5A :

« J’ai fait preuve d’un véritable manque de jugement en mettant fin à l’audience prématurément. Ce dont je n’ai malheureusement pas tenu compte à ce moment-là était qu’il y avait un être humain en détention qui attendait de connaître son sort ce jour-là et mon tribunal aurait dû traiter son dossier. Je comprends parfaitement que mon obligation était de régler cette affaire et de ne pas mettre fin à l’audience.

J’aurais dû prendre une pause et donner des instructions au procureur de la Couronne pour me mettre au courant de l’affaire, localiser l’agent spécial, me renseigner sur l’endroit où se trouvaient les dénonciations et informer le tribunal de la situation après la pause. J’aurais aussi pu passer un coup de fil discret au superviseur de l’agent spécial pour obtenir des informations et demander au service administratif de vérifier si les dénonciations concernant le défendeur pouvaient être récupérées et s’il existait une nouvelle dénonciation relative à la violation de l’engagement. Au lieu d’agir de la sorte, j’ai mis fin à l’audience, travaillé un peu dans mon cabinet et demandé au juge de paix dans la Cour des juges de paix s’il avait signé de nouvelles dénonciations, ce qu’il n’avait pas fait. J’ai pris la décision de mettre fin à l’audience prématurément et, sans que je m’en rende compte, d’une façon complètement irresponsable. Je regrette sincèrement ma décision. » [traduction]

1. À l’audience, la juge de paix a adopté une position à l’opposé de celle qu’elle a prise dans sa réponse écrite au comité des plaintes. Elle a indiqué qu’elle avait écrit cette lettre « sous le coup de l’émotion », car elle croyait que JJ avait réellement fait une tentative de suicide lorsqu’il a été ramené sous la garde de la police. Bien que le fait que le défendeur ait été découvert dans sa cellule avec sa chemise légèrement entourée autour du cou et accroché au barreau de la cellule à 18 pouces du sol n’entre pas en ligne de compte dans notre décision finale, la position dans laquelle il a été découvert est préoccupante. Cela démontre au moins sa détresse psychologique. Malgré cela, la juge de paix n’a pas admis qu’elle avait agi d’une façon irresponsable en mettant fin à l’audience prématurément. Tout au plus, elle a avoué avoir commis une erreur, mais de bonne foi. À son avis, sa conduite devrait être considérée comme un signe de respect du protocole.
2. À l’audience, la juge de paix a aussi semblé rejeter la faute sur de nombreux autres acteurs du système. Étonnamment, elle a caractérisé l’avocat de la Couronne et l’avocat de service comme n’étant pas crédibles, car ils avaient rapidement convenu que JJ pouvait être remis en liberté, malgré le fait qu’ils venaient de recevoir le mémoire de la Couronne. Il est étonnant que la juge de paix soit arrivée à cette conclusion sans connaître les accusations. On lui avait cependant affirmé que l’accusé n’avait pas de casier judiciaire. Elle a aussi reproché à l’agent spécial de ne lui avoir pas fourni davantage de renseignements et à la police de n’avoir pas relâché JJ en échange d’un engagement. Il est évident qu’à la date de l’audience, la juge de paix n’assumait pas vraiment la responsabilité de ses actes ou du placement de JJ sous garde pendant la nuit du 27 juin.
3. Nous sommes d’avis que la conduite de la juge de paix était contraire aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario,* et en particulier de l’article 2.2, qui prévoit :

Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leur sont soumises **en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal**.  [mise en valeur ajoutée]

1. Le comité d’audition accepte le témoignage d’une greffière ayant 20 ans d’expérience, qui a déclaré qu’il était si inhabituel qu’un juge de paix refuse de traiter le dossier d’un accusé qui avait été apporté au palais de justice dans le délai prescrit par le protocole qu’elle avait décidé de préparer un rapport d’incident avant même d’apprendre la tentative de suicide du défendeur.
2. La jurisprudence indique clairement qu’avant de conclure à une inconduite judiciaire, il doit exister une preuve solide, claire, et convaincante qu’une inconduite judiciaire a été commise. Bien que, comme nous l’avons déjà fait remarquer, il régnait une certaine confusion à l’audience du 27 juin 2018, nous estimons qu’il existe une preuve solide, claire et convaincante que la juge de paix a eu un comportement impétueux, sans égard aux droits de l’accusé. Certains de ses commentaires au tribunal démontrent aussi de la désinvolture. Lorsque l’avocate de service a fait observer que l’heure limite prévue par le protocole visait l’heure d’arrivée de l’accusé dans le garage, la juge de paix a répondu immédiatement :

« Pas du tout. C’est dans le Bureau d’accueil, puis les dénonciations sont amenées ici automatiquement. »

1. L’échange suivant avec l’avocate de service, à la page 7 de la transcription, est encore plus préoccupant :

Mme Quesnel : D’accord, mais nous avons quelqu’un sous garde qui va passer la nuit en détention.

Le tribunal : Oui, je sais et ça arrive, surtout quand l’heure limite est dépassée depuis longtemps. Nous n’avons même pas de document pour pouvoir procéder à l’audience.

1. Pendant notre audience, la juge de paix a soutenu qu’elle n’aurait rien pu faire d’autre parce qu’elle n’avait pas devant elle les dénonciations pertinentes et qu’elle n’avait donc pas compétence pour agir.
2. Nous concluons sans équivoque que la juge de paix a agi précipitamment et sans tenir compte du droit de l’accusé à la tenue d’une enquête sur le cautionnement ce jour-là. Sa décision de mettre fin à l’audience ne constituait pas une prise de décision judiciaire qui ne peut pas faire l’objet d’un examen du Conseil d’évaluation. Si elle avait attendu que les dénonciations lui soient amenées, tenu l’enquête sur le cautionnement et refusé à JJ la mise en liberté sous caution, il est évident que le recours aurait été une révision de l'ordonnance de détention et pas une plainte au CEJP.
3. Comme la Cour suprême du Canada l’a indiqué dans l’arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature),* supra, au para. 58, il y a des cas où l’abus de l’indépendance judiciaire par un officier de justice a menacé l’intégrité de la magistrature dans son ensemble et que le processus d’appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.
4. Après les faits du 23 mai 2018, la JPPR Leblanc a fait clairement savoir à la juge de paix Winchester qu’un juge de paix a l’obligation de s’acquitter de ses fonctions judiciaires jusqu’à la fin de la journée d’audience.
5. Nous estimons qu’en ne tenant pas compte des droits constitutionnels, procéduraux et fondamentaux de l’accusé, le 27 juin 2018, la juge de paix a commis une entorse à l’intégrité judiciaire et a miné la confiance du public envers l’intégrité de sa charge judiciaire et de l’administration de la justice.
6. Nous concluons que les allégations formulées au sujet de la conduite et des commentaires de la juge de paix, le 27 juin 2018, aux paragraphes 2B, 2C, 2D et 2Db) de l’Avis d’audience, ont été établies par les preuves et qu’elles constituent une inconduite judiciaire, qui mine la confiance du public dans la magistrature et justifie une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*. Comme nous l’avons indiqué plus haut, la conduite de la juge de paix, le 23 mai 2018, et ses commentaires à la JPPR Leblanc, le 24 mai 2018, ne constituent pas une inconduite judiciaire dans les circonstances particulières. Les allégations figurant aux paragraphes 2a et 2Da) sont rejetées. En ce qui concerne le paragraphe 1, comme nous l’avons indiqué, nous ne trouvons pas que la juge de paix a démontré une tendance à l’inconduite.
7. Le comité d’audition se réunira le 18 mars 2020 pour entendre les observations des avocats sur les mesures à prendre à l’encontre de l’inconduite judiciaire du 27 juin 2018.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 19 février 2020.

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Martin Lambert, président

La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix

Madame Leonore Foster, membre du public

**ANNEXE A**

**CONSEIL D’ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE** plainte concernant la

**juge de paix Claire Winchester,**

juge de paix dans la

région de l’Est

**AVIS D’AUDIENCE**

Un comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix (le « Conseil d’évaluation »), agissant conformément à l’alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »), a ordonné que la plainte ci-dessous, relative à la conduite ou aux actes de la juge de paix Claire Winchester, soit renvoyée devant un comité d’audition du Conseil d’évaluation pour la tenue d’une audience formelle sur la plainte aux termes de l’article 11.1 de la Loi.

Le comité d’audition déterminera si les allégations contre vous justifient une conclusion d’inconduite judiciaire et si, par conséquent, une mesure devrait vous être imposée en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la Loi. Les détails de la plainte seront présentés au comité d’audition, tels qu’ils figurent dans l’Annexe A du présent Avis d’audience.

Le comité d’audition du Conseil d’évaluation se réunira dans la salle de conférences du Conseil d’évaluation des juges de paix, bureau 2310, au 1, rue Queen Est, dans la ville de Toronto, et/ou par téléconférence, le mardi 12 février 2019, à 8 h 30 du matin ou dès que le comité d’audition du Conseil d’évaluation pourra se réunir à une date ultérieure, pour fixer une date d’audition de la plainte.

Le juge de paix dont la conduite fait l’objet d’une audience formelle devant le Conseil d’évaluation des juges de paix peut être représenté par un avocat et doit avoir la possibilité d’être entendu et de produire des éléments de preuve.

Aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, une fois qu’il a terminé l’audience, le comité d’audition peut rejeter la plainte, qu’il ait conclu ou non que la plainte n’est pas fondée ou, s’il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu’elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l’article 11.2 de la Loi.

Le comité d’audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f). Une recommandation en vertu de l’alinéa (10) g) ne peut pas être combine à une autre mesure.

Vous ou votre avocat pouvez contacter le cabinet de Me Matthew Gourlay de Henein Hutchison LLP, l’avocat mandaté au nom du Conseil d’évaluation des juges de paix pour remplir les fonctions d’avocat chargé de présenter le dossier dans cette affaire.

Si vous omettez de vous présenter devant le Conseil d’évaluation en personne ou par l’intermédiaire d’un représentant, le Conseil d’évaluation pourrait tenir l’audience en votre absence et vous n’aurez plus le droit de recevoir d’autres avis d’instance.

Conformément aux procédures du Conseil d’évaluation, toute motion doit être déposée au plus tard dix jours avant la date prévue de l’audience.

Le 22 janvier 2019

 Original signé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Marilyn E. King

 Greffière

 Conseil d’évaluation des juges de paix

c. Donald B. Bayne, avocat de la juge de paix

 Matthew R. Gourlay, avocat chargé de présenter le dossier

**aNNEXE A**

DÉTAILS SUR LA PLAINTE

Les détails concernant la plainte sur la conduite de la juge de paix Claire Winchester (la « juge de paix ») sont énoncés ci-dessous :

1. Vous avez démontré une tendance à une conduite inappropriée et/ou avez fait preuve de préjugés et de partialité, qui, considérés cumulativement ou individuellement, conduisent à la conclusion que votre conduite est incompatible avec la bonne exécution de vos fonctions et/ou constitue un manquement à l’exercice des fonctions de votre charge.
2. Plus précisément :
3. Vous avez abandonné vos fonctions judiciaires, le 23 mai 2018, lorsque vous avez omis de demeurer dans la Cour des juges de paix, à L’Orignal, à laquelle vous étiez assignée, ce qui a eu pour conséquence qu’un membre du public n’a pas eu la possibilité de faire modifier les conditions de sa mise en liberté sous caution.
4. Vous avez omis d’exécuter vos fonctions judiciaires, le 27 juin 2018, lorsque, alors que vous présidiez le tribunal des enquêtes sur le cautionnement, à Cornwall, vous avez mis fin aux audiences du tribunal plus tôt que prévu, dans des circonstances où vous saviez qu’il y avait un défendeur dans le bâtiment et que, d’après ce que le procureur adjoint de la Couronne vous avait dit, ce défendeur pouvait être remis en liberté, ce qui a eu pour effet de priver l’accusé de son droit à une enquête sur la mise en liberté sous caution raisonnable, à un traitement équitable en vertu de la loi, à l’application régulière de la loi et finalement à son droit à la liberté. Le juge principal régional a appris ces faits après l’apparente tentative de suicide du défendeur, alors qu’il était sous la garde de la police, dans la nuit du 27 juin 2018.
5. Votre conduite, dans ces deux cas, a privé des personnes d’un accès rapide au tribunal pour que leur dossier soit traité et a démontré du mépris ou de l’indifférence à l’égard des droits procéduraux fondamentaux des personnes qui comparaissent devant les tribunaux.
6. Vos commentaires et votre conduite ont démontré une attitude cavalière et un manque d’égard envers la liberté et les droits des personnes comparaissant devant le tribunal; un manque de respect à l’égard du rôle important de la justice de paix dans l’administration de la justice et un mépris pour les conséquences de la conduite d’un magistrat sur les personnes se trouvant dans le système judiciaire et sur la confiance du public envers la magistrature :

a) Le 24 mai 2018, lorsque la juge de paix principale régionale (JPPR) Leblanc s’est entretenue avec vous au sujet de votre départ de la Cour des juges de paix, à L’Orignal, l’après-midi du 23 mai 2018, vous avez répondu que « c’est ennuyeux, il n’y a rien à faire », et « heureusement que je ne dois pas aller à L’Orignal très souvent ». Lorsque la JPPR vous a rappelé que toutes les assignations devaient être respectées quel que soit le lieu, vous avez répondu par une question « serait-ce possible qu’on m’appelle sur mon portable pour régler une question ou que je revienne si on a besoin de moi au lieu de rester ici? ». Lorsque la JPPR vous a rappelé que les juges de paix sont là pour servir le public et qu’ils sont bien payés pour le faire, vous avez rétorqué « je suis sûre que les juges ne toléreraient pas ça ».

b) Le 27 juin 2018, lorsque vous présidiez le tribunal des enquêtes sur le cautionnement à Cornwall et que l’avocate de service vous a informée qu’un défendeur se trouvait dans le bâtiment, mais que la dénonciation n’était pas encore prête, vous avez déclaré, vers 14 h :

* « Je ne veux pas attendre ici jusqu’à ce que tout le monde trouve ce dont il a besoin dans le système ».
* L’avocate vous a fait remarquer que l’accusé, qui pouvait être remis en liberté, devrait passer la nuit en détention si vous mettiez fin à l’audience, ce à quoi vous avez répondu « Oui, je sais et ça arrive » avant de clore l’audience.
1. Votre conduite et vos commentaires, décrits ci-dessus, sont contraires au principe d’intégrité de la magistrature. Ils ont miné la confiance du public dans votre aptitude à vous acquitter des fonctions de votre charge et dans l’administration de la justice en général.
2. Vos actes, décrits ci-dessus, pris individuellement et collectivement, peuvent être considérés comme constituant une inconduite judiciaire qui érode la confiance du public dans la magistrature et l’administration de la justice et justifie une mesure aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.

**ANNEXE B**

Dénonciation no [expurgée]

COUR DE JUSTICE DE L’ONTARIO

SA MAJESTÉ LA REINE

C.

[J.J.]

INSTANCE DEVANT LE TRIBUNAL DES ENQUÊTES SUR LE CAUTIONNEMENT

DEVANT LA JUGE DE PAIX C. WINCHESTER

le MERCREDI 27 juin 2018, à CORNWALL (Ontario)

Comparutions :

Mme K. ERGUS Avocate de la Couronne

Mme J. WESNEL Avocate de service pour [J.J.]

(i)

Table des matières

COUR DE JUSTICE DE L’ONTARIO

TABLE DES MATIÈRES

Transcription commandée : . . . . . . . . . . . . . . . .28 juin 2018

Transcription terminée : . . . . . . . . . . . . . . . . . . .28 juin 2018

Avis à la partie qui a passé la commande : . . . 29 juin 2018

1.

MERCREDI 27 JUIN 2018

MME ERGUS : Bonne après-midi, Votre Honneure. Nous avons une affaire, Monsieur [JJ]. Je ne crois pas que vous ayez la dénonciation. Il n’y a rien devant le tribunal, mais nous venons d’obtenir le mémoire à ce sujet. Mon amie et moi le passons vite en revue pour présenter –. Il peut être remis en liberté. Nous essayons juste de mettre au point des conditions pour ça.

LE TRIBUNAL : Donc, si nous n’avons pas les dénonciations, elles n’ont pas encore été signées sous serment?

MME QUESNEL : Je ne sais pas.

LE TRIBUNAL : L’heure limite est 14 h. Je ne sais pas pourquoi...

MME ERGUS : Je crois que c’est 13 h 30. Je n’ai aucune idée.

LE TRIBUNAL : C’est passé deux heures.

MME ERGUS : Oui. Vous devriez avoir quelque chose. Je ne sais pas pourquoi.

LE TRIBUNAL : Pouvez-vous appeler le Bureau d’accueil et voir s’ils ont les dénonciations signées sous serment et s’ils peuvent les amener ici rapidement? Demandez-leur si elles sont signées sous serment. Madame la greffière, elles ne sont pas signées sous serment? C’est parce que l’heure limite est 14 h. C’est la politique du tribunal. Je ne l’ai pas inventée.

MME QUESNEL : Je croyais que c’était l’heure pour entrer dans le garage.

LE TRIBUNAL : Pas du tout. C’est l’heure pour se trouver dans le Bureau d’accueil et ensuite, la dénonciation est amenée ici automatiquement.

MME QUESNEL : Peut-être nous pouvons...

LE TRIBUNAL : J’ai – dommage, ce n’est pas ici. D’habitude, il y a quelque chose.

MME QUESNEL : Ce serait une question à discuter entre le juge et l’avocat, car nous avions....

LE TRIBUNAL : Des ajouts à la liste des enquêtes sur le cautionnement sont acceptés jusqu’à 14 h – où cela est-il écrit. Avocats de service – audience complète sur le cautionnement à 14 h, soit remise en liberté soit enquête complète – s’il y a des circonstances exceptionnelles et un motif de retard. Le retard – si c’est le cas, l’exception est jusqu’à 14 h 30 au plus tard. Donc, pas plus tard que 14 h.

MME ERGUS : Sauf en cas d’exception, comme vous l’aviez dit, s’il y a une exception.

LE TRIBUNAL : Donc, je ne – quelle est votre impression? La personne est-elle ici?

MME QUESNEL : Oui. La personne est ici. Il est arrivé vers 13 h...

MME ERGUS : quarante.

MME QUESNEL: Oui. Non, 13 h 15, 13 h 20.

MME ERGUS : Oh, c’était à cette heure-là? Bien.

MME QUESNE L: Oui, parce que l’heure limite, l’heure limite est de 13 h 30 dans le garage. Nous avons obtenu le dossier il y a 10 minutes.

MME ERGUS : Oui, il y a 15 minutes.

LE TRIBUNAL : La dénonciation n’a même pas encore été signée sous serment.

MME QUESNEL : Je ne sais pas vraiment…

MME ERGUS : Généralement, la dénonciation est signée et nous obtenons le dossier.

LE TRIBUNAL : Absolument, parce que sinon on ne peut pas avancer.

MME ERGUS : Peut-être que nous pourrions trouver l’agent Roundpoint?

LE TRIBUNAL : C’est maintenant....

MME ERGUS : Voici l’agent de liaison avec les tribunaux.

LE TRIBUNAL : Cela a été signé sous serment?

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : précédemment, oui.

LE TRIBUNAL : Précédemment?

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : Il y a deux dossiers pour lesquels les dénonciations ont été signées sous serment, mais apparemment de nouvelles accusations ont été déposées.

LE TRIBUNAL : Elles n’ont pas été signées sous serment?

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : Je pense qu’on les prépare maintenant. Il se trouve sur la liste de demain. Elles vont être transférées à la liste d’aujourd’hui.

LE TRIBUNAL : Non, non, ça n’a même pas encore passé par la Cour des juges de paix. Nous n’avons pas de dénonciation. L’heure limite est de 2 heures pour la Cour des juges de paix. Je ne sais donc pas ce qu’il va se passer avec....

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : Cela vient d’arriver. Nous sommes donc descendus et il y avait une file d’attente. Nous avons donc dû attendre. C’est tout ce que nous avons obtenu la première fois, mais apparemment il y a de nouvelles accusations.

LE TRIBUNAL : et elles n’ont pas encore été signées sous serment.

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : Il y a un courriel qui sort. Apparemment, elles sont déjà là. Vous les préparez.

GREFFIÈRE DU TRIBUNAL : Nous n’avons aucune dénonciation devant le tribunal.

LE TRIBUNAL : Nous n’avons rien.

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : D’accord, parce qu’on m’a dit qu’on les préparait pour demain.

LE TRIBUNAL : Bon, alors, ce sera demain. On ajourne, alors? Pour autant que je sache, maintenant.

GREFFIÈRE DU TRIBUNAL : Est-ce parce qu’il a eu une première comparution?

MME ERGUS : Je ne sais pas ce que nous attendons.

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : Eh bien, voici ce que j’ai. C’est ce qu’on m’a donné. C’est tout ce qu’ils avaient et....

LE TRIBUNAL : Okay. Eh bien, ils – ils ne sont pas prêts. Je ne veux pas attendre ici jusqu’à ce que tout le monde trouve ce dont il a besoin dans le système, surtout si quelque chose est censé être prévu pour demain. C’est inutile d’avoir deux comparutions.

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : Parce que nous sommes allés là-bas et avons demandé tout ce qu’ils avaient. Je leur ai dit : « Donnez-moi tout ce dont vous avez sur lui » et c’est tout ce qu’ils avaient.

LE TRIBUNAL : Il me faut un dossier complet. Je veux dire, nous ne pouvons pas travailler avec ce fouillis. Bon. Vous avez une idée comment procéder?

MME QUESNEL : Oui, bien sûr. Je suis sûre que si je parle avec Monsieur [J], il voudra être – il peut être remis en liberté en échange d’un engagement. Il n’a pas de casier.

MME ERGUS : mais le tribunal n’a pas tous les renseignements. C’est un problème. Le tribunal doit avoir tous les documents. Je vous laisse décider, Votre Honneure.

LE TRIBUNAL : et ce commentaire sur les documents arrivant demain....

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : Eh bien, le dossier était inscrit sur la liste de demain et nous l’avançons à aujourd’hui.

MME QUESNEL : Il a eu une première comparution. Il a été mis en liberté après avoir reçu un avis de comparution pour demain. Il ne l’a pas respecté. Je suis là jusqu’à 16 h 30 aujourd’hui.

LE TRIBUNAL : Je sais, mais ce n’est pas ce qui importe. Ce qui importe est, vous savez, si nous ne suivons jamais les règles, les politiques établies, ça sert à quoi. Donc, nous n’avons rien d’autre?

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : C’est tout ce qu’on m’a donné. C’est tout ce qu’ils avaient.

MME ERGUS : et il y a d’autres dénonciations à venir? Vous avez d’autres accusations?

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : et bien, apparemment, il y a deux autres accusations, mais elles sont sur la liste de demain. Ils vont être – ils les voulaient sur la liste des audiences du tribunal du cautionnement d’aujourd’hui.

MME ERGUS : J’essaie de comprendre pourquoi ils voulaient déplacer l’affaire à aujourd’hui?

MME QUESNEL : Il avait une première comparution prévue pour demain. Il a violé son engagement. Nous agissons en vertu de l’art. 524, donc tout doit passer devant le tribunal du cautionnement.

LE TRIBUNAL : Cela ne peut pas passer devant le tribunal du cautionnement demain?

GREFFIÈRE DU TRIBUNAL : Votre Honneure, je travaille sur la liste de demain et j’ai la dénonciation.

LE TRIBUNAL : Vous avez la dénonciation pour demain?

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : C’est ce que j’essaie de dire, c’est en préparation.

LE TRIBUNAL : Bon. C’est pour les dossiers de demain. Pas aujourd’hui.

GREFFIÈRE DU TRIBUNAL : Nous avons une promesse de comparaître – pardon. C’était ajourné à demain pour le tribunal des renvois. J’ai seulement une dénonciation. Je ne sais pas combien il est cessé avoir.

MME ERGUS : Mais – je me demande, si c’est pour demain, ne devrions-nous pas avoir alors tout demain?

LE TRIBUNAL : Oui, absolument.

MME ERGUS : Ce serait dans le délai de 24 heures de toute façon, non? J’essaie de voir, pour être sûre.

AGENT DE LIAISON AVEC LES TRIBUNAUX : Il y avait des omissions de se conformer qui étaient censées être entendues demain.

MME ERGUS : D’accord.

GREFFIÈRE DU TRIBUNAL : Je suis désolée, mais je n’avais pas réalisé que c’était les renvois de demain.

LE TRIBUNAL : Bon. Pouvons-nous fixer – il a déjà une audience de prévue pour demain. Donc, il va comparaître demain. Le délai de 24 heures n’entre pas du tout en jeu, parce que demain matin, nous commençons à 9 heure. Voilà.

MME ERGUS : Il comparaîtra donc demain pour toutes ces....

LE TRIBUNAL : Oui, tout.

MME QUESNEL : Okay, mais nous avons quelqu’un en détention qui va passer la nuit sous garde.

LE TRIBUNAL : Oui, je sais. Oui et ça arrive, surtout si l’heure limite est dépassée depuis longtemps. Nous n’avons de toute façon aucun document pour aller de l’avant. Peut-être au niveau de l’agent, je comprends que c’est prévu pour demain, ce qui pourrait expliquer tout ce retard maintenant. Je ne sais pas, parce que c’est un assez long retard. Nous allons donc fermer le tribunal et Madame la Greffière, vous devez vous assurer que le dossier se trouve sur la liste du tribunal du cautionnement de demain.

GREFFIÈRE DU TRIBUNAL : Je vais m’assurer qu’il est inscrit sur la liste du tribunal du cautionnement de demain, Votre Honneure.

LE TRIBUNAL : Bon, bonne après-midi. [TRADUCTION]

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Certificat

**Formulaire 2**

**Certificat de transcription**

**Loi sur la preuve, paragraphe 5 (2)**

Je soussignée, Shannon McDonald, certifie que le présent document est une transcription exacte et fidèle de l’enregistrement de la cause R. v. [JJ] (27 juin 2018), portée devant la Cour de justice de l’Ontario, au *29, rue Second Ouest, Cornwall (Ontario),* tirée de l’enregistrement no 3911- CR02-20180627-083858-6-WINCHEC, qui a été certifié dans le formulaire 1.

29 juin 2018 Original signé par la TJA

Date Shannon McDonald

Transcriptrice judiciaire autorisée